

d'accumulateurs assurent l'alimentation en énergie électrique, il faut prévoir les moyens permettant de charger ces batteries; à bord des navires nécessitant deux installations VHF, chacune d'elles peut être reliée à la source d'énergie principale bien que des dispositions doivent être prises pour qu'au moins une installation puisse être alimentée par une source d'énergie distincte et située dans la partie supérieure du navire;

- e) des dispositions doivent être prises afin d'éclairer de l'intérieur ou de l'extérieur les commandes de toute installation radiotéléphonique VHF.

Règle 2

Installation radiotéléphonique VHF

1. Toute installation radiotéléphonique VHF doit être conforme aux caractéristiques techniques pertinentes du Règlement international des radiocommunications.
2. Toute installation radiotéléphonique VHF doit pouvoir:
 - a) émettre et recevoir des émissions de type F3 sur
 - i) la voie 16—156,80 MHz—Détresse, sécurité et appel,
 - ii) la voie 6—156,30 MHz—Communications entre navires surtout,
 - iii) les voies servant à communiquer les mouvements des navires, selon le secteur d'opération, à savoir les voies 11 (156,55 MHz), 12 (156,60 MHz), 13 (156,65 MHz) et 14 (156,70 MHz),
 - iv) toute autre fréquence qu'exigent les besoins de service du navire, et
 - b) recevoir des émissions de type F3 sur une voie VHF servant à la transmission d'avertissements relatifs à la navigation dans le secteur d'opération visé.
3. Tout émetteur radiotéléphonique VHF doit avoir une puissance porteuse d'au moins 10 watts à l'antenne. Dans le cas des émetteurs exigeant un espacement de 25 kHz entre les voies adjacentes, des dispositions doivent être prises au poste de travail principal afin de réduire rapidement cette puissance à 1 watt ou moins.
4. Tout récepteur radiotéléphonique VHF doit avoir une sensibilité d'au moins 2 microvolts aux bornes d'entrée de 50 ohms ou l'équivalent et ce, pour un rapport signal-bruit de 20 décibels.

[Les règles 3, 4, 5, 6, et 7 n'ont pas été modifiées.]

Règle 8

Eaux de communication et eaux tributaires non incluses dans la définition des Grands lacs

Aux fins de l'application de l'accord, la définition des «Grands lacs» apparaissant à l'article I d) dudit accord ne doit comprendre que les eaux de communication et les eaux tributaires suivantes: la rivière Sainte-Marie, la rivière Sainte-Claire, le lac Sainte-Claire, la rivière Détroit et le canal Welland.